

(5) L'ins d'une réduction, au sens du paragraphe 84(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, de la limite visée de ce paragraphe s'applique d'un crédit d'impôt au titre des dépenses d'exploration et d'aménagement pour une année d'imposition quelconque. Toute fraction de ce crédit de l'impôt n'a pas été utilisée dans le calcul de l'impôt d'une année, peut être utilisée pour une année d'imposition quelconque pour une année d'imposition quelconque, aux seuls fins de déterminer le crédit d'impôt au titre des dépenses d'exploration et d'aménagement de la corporation visée à ce paragraphe.

(3) This is a technical amendment in order to make the wording of the subparagraph consistent with the wording of the waiver provision of the *Petroleum Incentives Program Act*.

(2) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1981 et suivantes.

3. (1) La loi est en outre modifiée par :

(4) New.

84.1 (1) Lorsque le contribuable est une corporation, il peut être déduit de l'impôt qu'elle doit payer sur son revenu de production pour une année d'imposition un montant égal à la moindre des sommes suivantes :

(a) l'impôt que la corporation devrait par ailleurs payer en vertu de la présente section sur son revenu de production pour l'année si la mention de «revenu de production» à l'article 84 était limitée de la même manière que la mention de «revenu admissible de production»;

(b) la limite de crédit de la corporation pour l'année d'imposition.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la limite de crédit d'une corporation pour une année d'imposition est la fraction de la limite allouée de la corporation pour l'année représentée par le rapport existant entre le nombre de jours pendant lesquels elle est en activité au cours de l'année et 365.

(5) Where after 1980 there has been a winding-up deemed to subsection 88(1) of the Income Tax Act and the subsidiary referred to in that subsection had an exploration and development expense tax credit for any taxation year any portion of which was not deducted by it in computing its otherwise payable on its production revenue for any taxation year, for the purpose only of determining the exploration and development expense tax credit of the parent referred to in that subsection for any taxation year preceding any taxation year of the parent, the parent shall be deemed to have deducted that portion of the credit for that taxation year.

(3). — Modification d'ordre technique visant à faire concorder le libellé du sous-alinéa avec celui de la *Loi sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier*.

(2) Subsections (1) to (4) are applicable to the 1981 and subsequent taxation years.

3. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 84.1, the following section:

(4). — Nouveaux.

84.1 (1) Where a taxpayer is a corporation, there may be deducted from the tax otherwise payable by it on its production revenue for a taxation year an amount equal to the lesser of

(a) the tax that would otherwise be payable by the corporation under this Division on its production revenue for the year if the reference to "production revenue" in section 84 were read as "eligible production revenue"; and

(b) the corporation's credit limit for the taxation year.

(2) For the purpose of subsection (1), the "credit limit" of a corporation for a taxation year is that proportion of the corporation's allocated limit for the year that the number of days after May 31, 1982 in the year is of 365.